

### Délibération n°B-2019-35

## Autorisation à donner au président de signer une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent avec le Département

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 05 septembre 2019  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration :

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

#### Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Depuis plusieurs années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours conclut régulièrement avec le Département de la Haute-Saône et ses partenaires (collèges, Maison Départementale des Personnes Handicapées, etc.) des marchés publics en commun par l'intermédiaire de groupements de commandes.

Afin de simplifier le processus de ces groupements et les démarches administratives des partenaires concernés, il est proposé de conclure un groupement de commandes à caractère permanent permettant notamment l'adhésion de nouveaux membres de manière très souple, tout en continuant à réaliser un maximum d'économies d'échelle en bénéficiant des tarifs des marchés publics basés sur des volumes plus importants.

Sont concernés par le groupement de commandes permanent, les achats récurrents et ceux susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses, en matière de fournitures et services. Les principaux domaines concernés sont indiqués dans la convention.

L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures correspondant aux achats groupés.

Le Département de la Haute-Saône sera coordonnateur du groupement de commandes. Il procédera à la passation, à l'attribution et à la notification du marché. Une fois les marchés attribués, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution relève de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres du Département choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au président du Conseil départemental).

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dont le projet est joint en annexe,
- autoriser le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à :

- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dont le projet est joint en annexe,
- autoriser le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190916-B-2019-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2019

Affichage : 18/09/2019



**Le président du conseil d'administration**

**Robert MORLOT**

# **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,
- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,
- Vu les délibérations ou décisions des différents membres du groupement de commandes,

## **PREAMBULE**

Le code de la commande publique (CCP), et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadre les dispositions relatives aux groupements de commandes.

Le Département de la Haute-Saône et ses structures partenaires partagent des besoins communs d'achats en matière de fournitures et de services, et souhaitent regrouper ces achats, en vue de les coordonner, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux structures de choisir le même prestataire.

Pour ce faire, les parties à la présente convention conviennent de créer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres relatifs à des besoins communs.

Le dispositif d'un groupement de commandes permanent a pour objectifs :

- de fluidifier le processus des groupements de commandes en simplifiant les démarches administratives à la charge des partenaires concernés,
- de réaliser des économies d'échelle en bénéficiant des tarifs des marchés publics basés sur des volumes regroupés.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre les membres approuvant ses termes.

Elle définit les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres.

Les achats, objet du présent groupement, évolueront en fonction des besoins de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

### **Article 2 : Membres du groupement**

Les signataires de la présente convention sont dénommés « membres » du groupement de commandes.

Hormis le coordonnateur du groupement de commandes, chaque membre signe l'annexe à la présente convention valant adhésion.

Peuvent être membres du groupement de commandes permanent des collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public de Haute-Saône, mais également les organismes périphériques ou partenaires du Département de la Haute-Saône tels que notamment des établissements publics, des associations, des sociétés, etc.

### **Article 3 : Durée du groupement**

Le groupement est conclu pour une durée indéterminée. La convention prend effet à compter de sa signature par au moins deux de ses membres, et sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur.

Le groupement prend fin, suite au retrait de ses membres, si le nombre de ceux-ci est inférieur à deux.

Il peut également prendre fin suite à sa dissolution à l'initiative du coordonnateur.

### **Article 4 : Fonctionnement du groupement**

L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures correspondant aux achats groupés.

Le coordonnateur informe les membres des marchés publics dont la consultation est en préparation. Les membres du groupement ne peuvent bénéficier des marchés publics qu'à la condition d'avoir transmis au coordonnateur les données nécessaires à la rédaction du dossier de consultation des entreprises dans les délais impartis. Chaque membre peut participer à tout ou partie des marchés publics mis en œuvre dans le cadre du présent groupement de commandes.

Ainsi, les membres du groupement conservent la possibilité de passer leurs propres marchés publics lorsqu'ils jugent plus pertinent de passer une procédure séparée pour un marché public particulier, ou lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.

Sont concernés par le groupement de commandes les achats récurrents et ceux susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses, en matière de fournitures et services. Il s'agit notamment des domaines suivants :

- Maintenances de bâtiments (chauffage, climatisation, ascenseurs, matériels de sécurité, portes et portails, etc.),
- Contrôles techniques et/ou réglementaires,
- Services de sécurité (notamment surveillance et interventions),
- Matériels de sécurité (notamment extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, etc.),
- Fournitures de bureau, de papiers à imprimer et de consommables informatiques,
- Mobiliers et matériels de bureau,
- Photocopieurs, matériels d'impression ou de reproduction,
- Matériels, fournitures informatiques et logiciels,
- Prestations et services informatiques,
- Téléphonie, réseaux et liaisons Internet,
- Solution de vente aux enchères sur Internet,
- Matériel audiovisuel (audio, photo, vidéo...),
- Produits d'entretien et consommables divers,
- Nettoyage des locaux,
- Habillement professionnel et équipements de protection individuelle,

- Titres-restaurant,
- Trousses de secours, produits pharmaceutiques et vaccins,
- Energie,
- Carburants et combustibles en vrac ou par cartes accréditives,
- Services postaux,
- Machines à affranchir et matériels de mise sous pli,
- Collecte, destruction, recyclage ou valorisation des déchets,
- Déménagement et manutention,
- Matériels et équipements électroménagers,
- Acquisition d'outillage, de quincaillerie, de fournitures et matériels techniques (plomberie, électricité, etc.).

Les domaines peuvent comprendre la fourniture (acquisition, location, etc.) et/ou les services associés (livraison, installation, maintenance, etc.).

La liste ci-avant est non exhaustive.

#### **Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Département de la Haute-Saône est coordonnateur du groupement de commandes. Il a notamment la charge de mener la procédure de passation au nom des autres membres, au sens de l'article L. 2113-7 du CCP.

Le siège du coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL.

#### **Article 6 : Missions du coordonnateur**

##### *Article 6.1 : Choix de la procédure et établissement du dossier de consultation des entreprises*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, après accord des membres du groupement concernés par le marché public, en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi.

Ainsi, il centralise les besoins des membres du groupement et choisit la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du CCP.

Les règles et seuils applicables aux marchés publics sont ceux définis pour les marchés publics des collectivités territoriales.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale, il pourra être amené à lancer une nouvelle consultation conformément à la réglementation en vigueur.

##### *Article 6.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la publication du dossier de consultation des entreprises au sein du profil d'acheteur sur Internet,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux questions des candidats,
- la réception des offres,
- les négociations, régularisations et mises au point éventuelles des marchés publics,

- la rédaction du rapport d'analyse des offres, en collaboration, si besoin, avec les autres membres du groupement,
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres (convocation aux réunions, rédaction des procès-verbaux),
- la rédaction et l'envoi des courriers de rejet des offres aux candidats non retenus, la rédaction et l'envoi des demandes de certificats administratifs et de la notification au candidat retenu,
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission des dossiers au contrôle de légalité, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution et la publication des données essentielles, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux demandes d'explication des entreprises non retenues.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution relève de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 10 choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

## **Article 7 : Missions des membres et responsabilités**

### *Article 7.1 : Définition des besoins*

Les membres du groupement pourront déclarer leurs besoins pour tout ou partie des marchés publics et des lots concernés par le groupement.

Pour les marchés publics et les lots les concernant, ils déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et définissent ensemble le cahier des charges, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ou de la demande de consultation.

Chaque membre s'engage à transmettre un état précis de ses besoins quantitatifs et qualitatifs au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier.

La non-transmission des besoins dans le délai fixé par le coordonnateur exclut le membre du marché public concerné.

### *Article 7.2 : Signature des marchés publics*

Le coordonnateur du groupement de commandes signe l'ensemble des marchés publics.

### *Article 7.3 : Notification des marchés publics*

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie les marchés publics.

### *Article 7.4 : Exécution des marchés publics*

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution de son marché public.

### *Article 7.5 : Responsabilités*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du CCP et de la présente convention, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution de son marché public, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Ainsi, lors de l'exécution des marchés publics, chaque membre du groupement demeure personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire. De même, chaque membre reste seul tenu de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. A ce titre, il

s'engage à respecter les éléments du marché public vis-à-vis du cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés avec le coordonnateur.

## **Article 8 : Adhésion et retrait des membres**

### *Article 8.1 : Adhésion*

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de l'acte rendu exécutoire est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

S'agissant d'un groupement de commandes permanent, chaque membre, à l'exception du coordonnateur, complète et signe l'annexe à la présente convention valant formulaire d'adhésion au groupement de commandes. Le coordonnateur signe, quant à lui, la convention.

L'exemplaire original et complet de la convention et ses annexes est détenu par le pouvoir adjudicateur.

Un nouveau membre ne peut pas intégrer un marché public en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations lancées postérieurement à celle-ci.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas la signature de l'ensemble des autres membres.

### *Article 8.2 : Retrait*

Tout membre peut se retirer du groupement de commandes au 31 décembre de l'année. Il doit pour cela en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

Le membre concerné joindra au coordonnateur une copie de la délibération ou décision de retrait adoptée par l'instance compétente.

Même s'il se retire du groupement, le membre concerné reste contractuellement lié par les marchés publics auxquels il a souscrit, jusqu'à leur terme.

## **Article 9 : Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement**

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur (publicités, profil d'acheteur, etc.).

## **Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement**

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, s'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **Article 11 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte, hormis celles prévues à l'article 8, doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement.

Les délibérations ou les décisions de l'instance compétente des membres du groupement approuvant la modification sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 12 : Dissolution du groupement de commandes**

Le coordonnateur a la possibilité de dissoudre le groupement de commandes.

Il doit pour cela en informer préalablement les autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

### **Article 13 : Financement de l'opération**

Les fournitures et services seront financés sur le budget propre de chaque membre du groupement. Le montant estimatif de chaque marché public sera défini lors de la phase de définition des besoins, pour chacune des procédures.

### **Article 14 : Capacité à agir en justice**

Dans le respect des dispositions de l'article 7.5, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Conformément aux règles relatives à la responsabilité des membres du groupement définies à l'article 7.5, en cas de contentieux né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du marché public, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais nés du contentieux (dommages et intérêts, etc.).

### **Article 15 : Litiges relatifs à la convention de groupement**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à VESOUL, le

en un exemplaire original

*Le Président du Conseil départemental,*

Yves KRATTINGER